

# **VADEMECUM RELATIF AUX CANDIDATURES**

*(Les articles cités sont ceux du code rural et de la pêche maritime)*



## **ELIGIBILITE/INELIGIBILITE**

### **Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30) :**

- Être de nationalité française ou ressortissant UE ;
- Avoir au moins dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Être inscrit comme électeur individuel dans le département en application de l'article R. 511-8 ;
- Pour les collèges des salariés 3a et 3b, appartenir à une organisation syndicale, légalement constituée depuis au moins deux ans.

Cette éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1, 2, 3 et 4 de l'article R. 511-6 aux électeurs de ce collège.

### **Pour les groupements**

*Condition d'ancienneté* : Le groupement doit avoir au moins 3 ans d'existence à la date à laquelle la liste électorale est définitivement arrêtée par la commission électorale (CELE), soit le 15 décembre.

Pour les collèges des groupements électeurs, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège, à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b) pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège des chefs d'exploitation et assimilés ( n°1).

### **Inéligibilités (article R. 511-31)**

- Les fonctionnaires exerçant un contrôle sur les chambres d'agriculture ;
- Les agents de chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER).

## **INCOMPATIBILITÉS (Article R. 511-32)**

- Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part.
- Incompatibilité avec les fonctions de conseiller d'un centre régional de la propriété forestière (article R. 321-53 du code forestier)

L'élu dispose d'un mois après l'élection pour opter, faute de quoi il est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu.

## **Constitution des listes de candidatures (Article R. 511-33) :**

Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :

- Un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5a de l'article R. 511-6 (sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole) ;
- deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Chambres départementales d'agriculture (dont Guadeloupe, Martinique et La Réunion)  
(scrutin de liste départemental)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre <i>minimal</i> de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA*	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)	1

\* Cf article R. 571-7 du CRPM pour les chambres de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion

► **Mixité** : Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats. L'obligation de mixité ne s'applique pas à une tranche incomplète.

Exemple :

1 <sup>ère</sup> tranche de 3 noms :  Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 1	Femme
	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 <sup>ème</sup> tranche de 3 noms :  Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 4	Homme
	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 <sup>ème</sup> tranche :  Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 7	Femme
	Candidat n° 8	Femme

► **Mentions obligatoires** : La candidature doit obligatoirement porter les mentions suivantes :

- Le département ou la région dans lequel la liste se présente ;
- Le collège électoral dans lequel la liste se présente ;
- La date de clôture du scrutin ;
- Pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Toute autre mention est interdite.

### **Les particularités** :

► Collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) : dans la liste, doivent être ciblés les **candidats à la chambre régionale (CRA)** .

► Collèges des salariés 3a et 3b : la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b. La commission d'organisation des opérations électorales (COOE) est en droit de demander à ce syndicat la preuve de son affiliation (copie du bulletin d'adhésion,...).

Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Il est admis que cette mention peut prendre la forme d'un logo au format JPEG ou PNG d'une taille recommandée de 200 pixels max de large et 200 pixels max de haut.

► Collèges 5a et 5b : Sont éligibles au titre de chacun de ses deux collèges, les personnes appelées à voter au nom de l'un des groupements de ce collège, ainsi que les membres des conseils d'administration des coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole pour chacun de ces collèges. Cette éligibilité est toutefois limitée aux personnes par ailleurs inscrites sur la liste du collège 1.

## **DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES**

Les candidatures sont déclarées par écrit et déposées en préfecture par un mandataire, entre **le mercredi 5 décembre et le lundi 17 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h, sauf pour le lundi 17 décembre jusqu'à 12h. ( Bât C - 2ème étage)**

Chaque candidat doit fournir au mandataire :

- Une procuration écrite dûment datée et signée ;
- La copie d'une pièce d'identité (CNI ou passeport) ;

*Pour les collèges des salariés 3a et 3b* : La préfecture (COOE) peut demander au mandataire de fournir une attestation de la ou des organisation(s) syndicale(s) présentant la liste, confirmant l'appartenance de cette liste au(x) dit(s) syndicat(s) accompagnée des statuts.

***Aucun des candidats ne doit être inscrit sur une autre liste de candidature préalablement enregistrée.***

## **ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE** **(Articles R. 511-34 et R. 511-35)**

Le préfet enregistre les listes de candidature dès leur dépôt, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée un récépissé d'enregistrement provisoire de liste de candidature. Un récépissé définitif est ensuite envoyé après une ultime vérification.

Une fois toutes les listes enregistrées (**fin des candidatures le lundi 17 décembre 12h**), un arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne sera publié avant le vendredi 21 décembre.

## **DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants)**

### **1) caractéristiques des documents**

#### **a – profession de foi**

Les professions de foi (format 210 X 297 mm) peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

Le grammage du papier est de 70 grammes par mètre carré .

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R 27 du code électoral)

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

#### **b – bulletin de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc au format 148 x 210 mm et au grammage de 70 grammes par mètre carré.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant

à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

### **c – logo**

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de **200 px par 200 px**. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

## **2) dépôt et validation des documents de propagande électorale**

Une version papier des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture autant que possible, concomitamment au dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné).

Après validation de ces documents par la COOE \*, une version numérisée (version PDF, pas de scan - **500 Ko maxi**) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doivent être transmis par chaque liste, au plus tard le 4 janvier à la COOE par mail, pour import sur la plate-forme de vote électronique.

**\* NB : La commission de propagande se réunira la vendredi 21 décembre à la préfecture à 14h - salle Lutembacher**

## **3) impression et livraison des documents de propagande électorale**

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents avant le mercredi 9 janvier 2018 , selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE ([sur le site de la chambre d'agriculture à Cré@vallée](#)) **le 10 janvier au plus tard**.

## **4) mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale**

La mise sous pli interviendra le 14 janvier 2019, selon des modalités définies par chaque COOE ([à la chambre d'agriculture site Cré@vallée](#)).

## **5) affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique**

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation figurant sur l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne

## **6) modalités de remboursement des frais de propagande**

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins **5 %** des suffrages exprimés lors d'un scrutin.

Le remboursement se fait sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur et transmises (en double exemplaire) à la COOE – Préfecture de La Dordogne -Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations 24024 PERIGUEUX Cédex . Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation.